

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### **Décret 244-2011**, 23 mars 2011

Loi sur les biens culturels  
(L.R.Q., c.B-4)

#### **Arrondissement historique de Carignan — Abrogation de l'arrêté en conseil**

CONCERNANT l'abrogation de l'arrêté en conseil déclarant l'arrondissement historique de Carignan

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), le gouvernement du Québec peut, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine qui prend l'avis de la Commission des biens culturels, déclarer arrondissement historique un territoire, en raison de la concentration de monuments ou de sites historiques qui s'y trouvent;

ATTENDU QUE l'arrondissement historique de Carignan a été décrété par le gouvernement du Québec, sur la recommandation de la Commission des monuments historiques, par l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 1075 du 3 juin 1964;

ATTENDU QUE l'arrondissement historique de Carignan est un lieu artificiel qui tient ses racines dans un projet de reconstitution d'un village historique canadien-français créé en 1961 et ayant fermé ses portes en 1967;

ATTENDU QUE l'arrondissement historique de Carignan n'a jamais fait l'objet d'une appropriation par les citoyens et les institutions locales;

ATTENDU QUE la valeur patrimoniale de l'arrondissement historique de Carignan, qui repose essentiellement sur sa représentativité d'une ancienne pratique de conservation du patrimoine et sur l'intérêt architectural de ses monuments historiques, est faible comparativement à celle des autres arrondissements historiques, qui repose notamment sur leur intérêt historique, symbolique, architectural, paysager et archéologique;

ATTENDU QUE la maison Louis-Degneau et la maison de Saint-Hubert situées sur le territoire de l'arrondissement historique de Carignan sont des monuments historiques classés qui bénéficient chacun d'une aire de protection;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, conformément à l'article 45 de la Loi sur les biens culturels, a pris l'avis de la Commission des biens culturels le 27 septembre 2008;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, conformément à l'article 45.1 de la Loi sur les biens culturels, a pris l'avis de la Commission de protection du territoire agricole le 17 décembre 2008;

ATTENDU QU'avis de la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, conformément à l'article 46 de la Loi sur les biens culturels, a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 16 septembre 2009 et dans un journal diffusé dans le territoire visé le 22 septembre 2009 avec une mention qu'à l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours à compter de cette publication, la recommandation sera soumise au gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 1075 du 3 juin 1964 déclarant l'arrondissement historique de Carignan soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55324

Gouvernement du Québec

### **Décret 246-2011**, 23 mars 2011

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la constitution de la réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut recommander au gouvernement de conférer au territoire ou à une partie de territoire mis en réserve à cette fin le statut permanent de réserve écologique et d'approuver le plan de conservation qui lui est applicable;